



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2025-091/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-091/ARMP/SA/1190-25

LE RECOURS DU CABINET « SYNEX
CONSULTING SARL »

CONTRE

LA COUR DES COMPTES

1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU CABINET « SYNEX CONSULTING SARL » CONTRE LA COUR DES COMPTES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITION N°170/PRMP-CC/SP-PRMP DU 27 MARS 2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT DE CABINETS POUR LA REALISATION DE L'AUDIT FINANCIER ET DE PASSATION DE MARCHES EXERCICE 2024 ET L'AUDIT DE CLOTURE DES CENTRES D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT BASE A L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI Y COMPRIS LA PERIODE DE GRACE ;

2- PORTANT POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre, Cotonou en date du 12 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 13 juin 2025 sous le numéro 1190-25 par laquelle le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a exercé son recours devant l'ARMP ;
- vu la lettre n°2025-1314/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 13 juin 2025 par laquelle l'ARMP a demandé les informations complémentaires ;
- vu le Bordereau n°060/PCC/DC/PRMP/SP du 16 juin, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 17 juin 2025 sous le numéro 1226-25, par lequel le Directeur de Cabinet de la Présidente de la Cour des Comptes a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 24 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, la Cour des Comptes de la République du Bénin a lancé un avis à manifestation d'intérêt ayant abouti à la Demande de Propositions n°170/PRMP-CC/SP-PRMP du 27 mars 2025 relative au recrutement de cabinets pour la réalisation de l'audit financier et de passation de marchés exercice 2024 et l'audit de clôture des centres d'Excellence d'Afrique pour l'Impact sur le développement basé à l'Université d'Abomey-Calavi y compris la période de grâce.

Suite aux résultats de l'évaluation de ses propositions, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » conteste, par un recours, leurs rejets pour les lots 1 et 2, pour avoir présenté un même Spécialiste en Passation des Marchés avec le Cabinet « FIDEXCA » sur les deux lots, recours auquel la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé que les moyens de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes pour écarter ses propositions techniques ne sont pas fondés, le Gérant du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a saisi d'un recours, l'organe de régulation afin d'être rétabli dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement la Banque Mondiale et précisément le Crédit IDA : N° 6509-BJBet Don IDA 532-BJ et CBJ 1253 01 E ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application du règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018, novembre 2020 et septembre 2023 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CABINET « SYNEX CONSULTING SARL »

Considérant les dispositions du Règlement de passation des marchés de la Banque Mondiale selon lesquelles :

- Point 40.1 « *Le Marché ne sera pas attribué avant l'achèvement de la Période d'Attente. La Période d'Attente sera de dix (10) jours ouvrables sous réserve de prorogation en conformité à l'article 44 des IS. La Période d'Attente commence le lendemain du jour auquel le Maître d'Ouvrage aura transmis à*

chacun des Soumissionnaires (qui n'aura pas été prévenu auparavant que son Offre n'aura pas été retenue) la Notification de l'intention d'attribution du Marché. Lorsqu'une seule proposition a été déposée ou si le marché est en situation d'urgence reconnue par la Banque, la Période d'Attente ne sera pas applicable... » ;

- Point 42.1 « Sous réserve des dispositions de l'article 39.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la Plus Avantageuse » ;
- Point 43.1 « Avant l'expiration du délai de validité des Offres et à l'issue de la Période d'Attente indiquée à l'article 40.1 des IS ou de toute prolongation de cette Période d'Attente, ou après avoir traité toute réclamation présentée durant la Période d'Attente, le Maître d'Ouvrage notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son Offre a été retenue. La lettre de notification (ci-après « Lettre de Notification de l'Attribution ») indiquera le Montant contractuel accepté, à payer par le Maître d'Ouvrage au Prestataire en contrepartie de l'exécution du Marché (appelé "le Montant du Marché" ci-après et dans les Clauses du Marché et les Formulaires du Marché) » ;
- Point 43.2 « Dans le délai de dix (10) jours ouvrables après la transmission de la Lettre de Notification de l'Attribution, le Maître d'Ouvrage publiera la Notification d'Attribution de Marché qui devra contenir, au minimum, les renseignements ci-après :
 - le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage ;
 - l'intitulé et la référence du marché faisant l'objet de l'attribution, ainsi que la méthode d'attribution utilisée ;
 - le nom de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre, le prix de leurs Offres tel qu'annoncé lors de l'ouverture des plis et le coût évalué de chacune des Offres ;
 - les noms des Soumissionnaires dont les Offres ont été rejetées soit comme non conformes ou ne remplissant pas les critères de qualification, ou n'ont pas été évaluées, avec les raisons ;
 - le nom du Soumissionnaire, le montant total final du Marché, la durée d'exécution et un résumé de l'objet du Marché ; et
 - le Formulaire de Divulgaration des Bénéficiaires effectifs du Soumissionnaire retenu » ;
- Point 43.3 « La notification d'attribution du Marché sera publiée sur le site du Maître d'Ouvrage d'accès libre s'il existe, ou au minimum dans un journal national de grande diffusion dans le pays du Maître d'Ouvrage, ou dans le journal officiel. Le Maître d'Ouvrage publiera la notification d'attribution dans UNDB en ligne » ;
- Point 44.1 « Après avoir reçu du Maître d'Ouvrage, la Notification de l'intention d'attribution du Marché mentionnée à l'article 41.1 des IS, tout Soumissionnaire non retenu dispose de trois (3) jours ouvrables pour solliciter un débriefing, par demande écrite adressée au Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra accorder un débriefing à tout Soumissionnaire non retenu qui en aura fait la demande dans ce délai » ;
- Point 44.2 « Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai prescrit, le Maître d'Ouvrage accordera le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à moins que le Maître d'Ouvrage ne décide d'accorder le débriefing plus tard, pour un motif justifié. Dans un tel cas, la Période d'Attente sera automatiquement prolongée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Si plusieurs débriefings sont ainsi retardés, la Période d'Attente sera prolongée jusqu'à cinq (5) »

jours ouvrables après que le dernier débriefing aura eu lieu. Le Maître d'Ouvrage informera tous les Soumissionnaires par le moyen le plus rapide de la prolongation de la Période d'Attente » ;

- *Point 44.3 « Lorsque la demande de débriefing par écrit est reçue par le Maître d'Ouvrage après le délai de trois (3) jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage devra accorder le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la Notification d'Attribution du Marché. Une demande de débriefing reçue après le délai de (3) jours ouvrables ne donnera pas lieu à une prolongation de la Période d'Attente » ;*

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics, en République du Bénin, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des différentes dispositions ci-dessus citées que :

- ***la demande de débriefing doit normalement intervenir dans les trois (03) jours ouvrables après la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ; mais elle peut également être reçue après expiration de ce délai ;***
- ***la plainte doit obligatoirement être déposée dans le délai d'attente qui est de dix (10) jours ouvrables à compter de la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché ;***
- ***la plainte doit être étudiée et traitée dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt ;***
- ***aucun délai n'étant fixé par ledit règlement pour exercer le recours devant l'ARMP, c'est le délai de deux (2) jours ouvrables suivant la réponse au recours préalable fixé par l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui est applicable ;***

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a reçu la notification du rejet de ses propositions, le mercredi 04 juin 2025, par lettre n°456/PRMP-CC/SP-PRMP du 30 mai 2025 ;

Que le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la Cour des Comptes, le même jour, mercredi 04 juin 2025 par lettre, Cotonou en date du 02 juin 2025 ;

Que le mercredi 11 juin 2025, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a reçu notification de la réponse à son recours gracieux par lettre n°504/CC/PRMP/SP-PRMP du 10 juin 2025 ;

Que non satisfait de la suite réservée à ce recours, l'Associé-Gérant du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a saisi l'ARMP, le vendredi 13 juin 2025 par lettre sans référence, en date du 12 juin 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 13 juin 2025 sous le numéro 1190-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION :

A. MOYENS DU CABINET « SYNEX CONSULTING SARL »

A l'appui de son recours, l'Associé-Gérant du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » soutient ce qui suit : 

« L'attribution du marché cité dans l'objet du présent mémoire présente d'énormes irrégularités sur les lots 1 et 2 aussi bien au regard des dispositions du règlement de la Banque mondiale que celles de la loi n°2020-26 portant code des marchés publics en République du Bénin. En effet, à la suite de l'évaluation des propositions pour les lots 1 et 2, la Personne responsable des marchés a écarté, sans évaluer à fond, nos propositions technique et financière pour lesdits lots au motif que notre cabinet SYNEX a présenté le même personnel que le cabinet FIDEXCA. Cette évaluation expéditive qui exclut toute voie de recours de la part de la personne responsable des marchés enfreint aussi bien le Règlement de la Banque mondiale que les procédures nationales non contraires audit règlement ».

« En réalité, notre recours à votre endroit tire son fondement sur un préjudice grave que vient d'instaurer la PRMP de la Cour des Comptes dans son initiative solitaire. Pourquoi ? L'expert en passation des marchés publics ADJOVI Léonard a donné à notre cabinet préalablement à la remise de nos propositions, son accord signé (PJ 2). Ce qui a permis que son curriculum vitae soit cosigné afin de donner preuve certaine de cet accord. Contre toute attente, la PRMP de la Cour des Comptes nous indique dans la réponse à notre recours gracieux en variant le motif de rejet de nos propositions, que le CV de l'expert a été cosigné également dans la proposition de FIDEXCA, ce qui vaut le rejet de nos deux propositions.

- Comment un cabinet qui a reçu l'accord signé d'un expert peut-il être assuré que cet accord est valide et exclusif ?
- Comment la commission s'assure duquel des deux cabinets a effectivement reçu l'accord si elle ne demande pas expressément soit aux cabinets en question soit à l'expert dont les contacts ont été clairement mentionnés dans le CV d'apporter de façon formelle ladite preuve ?
- Mieux contrairement aux marchés de fournitures, services et travaux, les services de consultants sont assujettis aux négociations avant signature, de sorte que le personnel clé confirmera sa disponibilité à la négociation ?
- Comment peut-on comprendre que la PRMP de la Cour des comptes se refuse, en violation des principes d'équité et de transparence, de demander des clarifications ou informations complémentaires aux cabinets soumissionnaires pendant les travaux d'évaluation des offres de la commission d'ouverture et d'évaluation en vue d'attributions justes puisqu'elle affirme dans sa réponse à notre recours gracieux que « aussi est-il nécessaire de vous rappeler qu'il s'agit d'une mise en concurrence et que les postulants doivent fournir à la date limite de dépôt indiquée dans la demande de propositions des offres suffisantes comportant toutes les preuves nécessaires pour optimiser leurs chances de gagner. Toute demande d'informations complémentaires à cette hauteur de la procédure serait une pure tricherie que la commission ne saurait accepter » ? Alors même que les données particulières n'ont fait mention au préalable d'aucune preuve à communiquer par le soumissionnaire pour justifier l'engagement exclusif des experts clés proposés auprès de ce dernier.
- Comment le professionnalisme de la PRMP de la Cour des comptes permet de prendre en charge cette considération pour introduire la flexibilité voulue par le type de marché dans l'appréciation de ce critère ? »

« Nous pensons que pour établir la véracité de ce motif et conformément aux dispositions de l'article 64 du code des marchés publics, disposition non contradictoire au règlement de la Banque mondiale, la PRMP devrait saisir l'organe de régulation, afin qu'il établisse la véracité des faits et sanctionner dans la mesure du possible les contrevenants. Auquel cas, plusieurs manœuvres sont possibles pour invalider les propositions de cabinets aussi bien au niveau des cabinets concurrents en proposant des experts sans leur accord préalable que du côté de la commission. Les membres de la liste restreinte étant connus, les violations des principes peuvent amener une commission non vertueuse à faire invalider telle ou telle candidature en s'appuyant irrégulièrement et fallacieusement sur uniquement les clauses des données particulières ».

« Au surplus, nous pensons que le processus d'évaluation des propositions et le mécanisme d'attribution présentent des violations essentielles qui se résument à :

- 1- à la confusion dans le type de procédures en présence. **En nous référant à d'autres procédures de la Banque mondiale auxquelles nous avons participé, le spécialiste des marchés publics nous a saisi aux fins relativement à la transmission de l'accord signé avant toute délibération. Ce que se refuse de faire la PRMP de la Cour des Comptes qui évoque prétendument s'appuyer sur le règlement de la Banque Mondiale ;**
- 2- au manque de professionnalisme de la PRMP qui passe d'une procédure à une autre, d'un règlement à un autre pour autant que cela l'arrange ;
- 3- à la substitution de la PRMP à la Commission d'évaluation pour influencer les délibérations en se refusant de convoquer à nouveau les membres de la Commission pour délibérer comme si l'évaluation des propositions était de sa seule et unique prérogative. Nulle part dans sa correspondance, la PRMP n'affirme être appuyée sur une Commission pour délibérer ;
- 4- à la variation des motifs de rejet des propositions : tantôt la PRMP évoque le personnel tout court, tantôt le personnel clé pour écarter les propositions alors que la DP elle-même est claire sur la notion de personnel, de personnel clé et d'experts ;
- 5- à l'utilisation stricte des critères prévus dans les Données particulières pour l'évaluation des CV des experts ;
- 6- aux manœuvres inavouées pour invalider un cabinet retenu sur la liste restreinte.

« Qu'il ressorte de tout ceci que l'évaluation du personnel clé dans le contexte de la DP citée en objet doit se faire en tenant compte de la confirmation que ce personnel a effectivement donné son CV à tel ou tel cabinet ».

« Qu'il existe aussi une procédure récente sur un projet sur financement Banque Mondiale au Bénin (Recrutement d'un Vérificateur Indépendant pour le Programme de Gouvernance Economique et de Délivrance des Services (PGEDS), sous tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) à laquelle notre Cabinet a participé où devant ce même cas de figure la commission a pris cette peine de demander de façon formelle cette confirmation auprès des cabinets concernés et de l'expert en question (PJ6). Surtout que la PRMP de la Cour des comptes en mettant « personnel » aux données particulières de la DP a méconnu la définition que la DP elle-même donne du personnel. Le personnel dans le cas de la présente DP est bien différent du personnel clé, des experts ».

Seul le personnel clé se confond aux experts dans le cadre de la présente DP. Ce qui revient à dire que cette ambiguïté vaut flexibilité auquel cas la mise en concurrence tant prônée par la personne responsable des marchés publics de la Cour des Comptes dans ces différentes correspondances peine à être prouvée.

Au regard de tous ces manquements, nous venons par la présente solliciter de l'ARMP de nous rétablir dans l'attribution desdits lots par l'évaluation de nos propositions et de l'ensemble du personnel clé affecté et d'actionner à l'endroit de la PRMP de la Cour des Comptes, les sanctions appropriées pour l'ensemble des violations du code d'éthique et de déontologie à la commande publique pour son manque de professionnalisme liée à la volatilité des motifs de rejet des propositions des soumissionnaires et une entrave à l'application des principes du code des marchés publics et du règlement de la Banque mondiale ».

B. MOYENS DE LA PERSONNE RONSPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COUR DES COMPTES :

En réplique aux prétentions du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes a apporté les éléments de clarification suivants :

« Les résultats de l'évaluation des offres techniques ayant été communiqués aux différents concurrents, la procédure est à la phase de la période d'attente qui doit précéder l'ouverture de l'offre financière et la négociation du contrat. Cette période devrait expirer le lundi 16 juin 2025. Mais en raison des contestations du Cabinet SYNEX et conformément aux dispositions du règlement de la Banque, la procédure reste suspendue jusqu'à

satisfaction du plaignant. Les plaintes et le courrier de l'ARMP ont été également adressés à la Banque pour étude et avis ».

Conviendrait-il de rappeler que la procédure de recrutement a été conduite selon les dispositions du règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés publics. Relativement à la participation d'un personnel à une ou plusieurs propositions, le paragraphe 3.19 du règlement de la Banque dispose « **Un consultant ne peut présenter plus d'une Proposition, seul ou en association avec des partenaires dans le cadre d'une autre Proposition. Si un Consultant, seul ou en association avec des partenaires, présente plus d'une Proposition ou participe à un tel processus, toutes les Propositions concernées sont déclarées irrecevables. Cela n'a pas pour effet d'empêcher la participation d'une firme en tant que sous-traitant, ou la participation d'une personne physique en tant que membre d'une équipe, à plus d'une proposition lorsque les circonstances le justifient et le dossier d'appel à Proposition l'autorise** ».

Ces dispositions sont reprises au paragraphe 11.1 de l'IC intitulé « un seul candidat » à la page 37 de la DP. Les données particulières à la page 41, 3^{ème} point du nota bene, ont également précisé **qu'un même personnel ne peut être proposé par plusieurs cabinets**. Cela revient tout simplement à comprendre qu'un personnel fut-il expert, auditeur ou spécialiste en passation ne peut figurer ou prendre part à plus d'une proposition sans précisions d'autres conditions spécifiques. L'évaluation des offres ayant été faite sur la base desdits critères contenus dans la Demande de Propositions élaborée conformément au Règlement de la Banque, la Commission a relevé que le cabinet SYNEX CONSULTING a fourni, au soutien de ses offres au poste du Spécialiste en Passation des Marchés publics (SPM), le curriculum vitae de monsieur ADJOVI Comlan Léonard, cosigné le 26 avril 2025 par l'intéressé et le directeur du cabinet, l'expert DOSSOU-YOVO Bamidélé G. Thierry accompagné des diplômes requis (pages 267 à 278 de l'offre pour les CV et diplômes du SPM). Le même constat a été fait à l'égard des offres (Lot1 et Lot2) du cabinet FIDEXCA SARL qui a également proposé au poste du SPM, monsieur ADJOVI Comlan Léonard dont le curriculum vitae fourni dans les deux offres a été cosigné le 28 avril 2025 par l'intéressé et le directeur du cabinet FIDEXCA SARL, l'expert ALAGBE Prosper et accompagné des diplômes requis (pages 118 à 130 et 146 des offres pour les CV et diplômes du SPM).

« Il n'en faut pas davantage pour conclure que monsieur ADJOVI Comlan Léonard, a donné son accord aux deux cabinets en sa qualité d'expert individuel pour la réalisation de la mission unique qu'est l'audit financier et de passation de marchés des CEA-IMPACT, exercice 2024 et de clôture, lot 1 et lot 2. ».

« A cet effet, la lettre en date à Cotonou du 05 juin 2025 produite au soutien du recours devant l'ARMP comme pièce justificative (PJ2) de l'accord émis par monsieur ADJOVI Comlan Léonard pour confirmer sa disponibilité de participer à la réalisation de la mission d'audit aux côtés du cabinet SYNEX CONSULTING, est une nouvelle pièce produite pour la première fois devant l'ARMP qu'il y a lieu d'écarter »

« Il convient de conclure (pour les Lot 1 et Lot 2) que les cabinets SYNEX CONSULTING et FIDEXCA ont proposé, au poste du Spécialiste en Passation des Marchés publics, monsieur ADJOVI Comlan Léonard, une même personne. C'est ainsi que les offres des deux cabinets ont été écartées pour avoir proposé le même spécialiste en passation des marchés ».

« Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision ci-dessus citée, tout requérant à l'obligation de faire ampliation, et sur sa propre diligence, d'une copie du recours déposé devant l'ARMP et de son mémoire à la Personne responsable des marchés publics ayant conduit la procédure querellée ».

S'il est vrai que le recours préalable du cabinet SYNEX a été introduit et traité dans les délais prévus par le règlement de la Banque, il n'en demeure pas moins vrai de constater que ce dernier n'a pas accompli les diligences prévues pour faire ampliation de son recours devant l'ARMP à la Cour des comptes. Le recours a été transmis à la Présidente de la Cour par Courrier n°2025-1314/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA en date à Cotonou du 13 juin 2025 et reçu au secrétariat administratif de la Cour le 16 juin 2025 avec sommation de faire transmettre à l'ARMP lesdites pièces au plus tard le 17 juin 2025 à 12H. Autrement dit, c'est à travers ce courrier de l'ARMP

que le recours du cabinet SYNEX a été porté à la connaissance de la Cour. En conséquence, il ne saurait être une question de violation d'une quelconque décision par nos soins et qu'il conviendra de situer les responsabilités et d'en tirer les conséquences de droit relatives à la présente procédure contentieuse ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOURS :

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Les dispositions du point 11.1 des Instructions aux Candidats à la page 37 de la DP précisent : « **La participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition : NON** ».

Constat n°2 :

Conformément aux dispositions des IC 21.1 (iii) au titre des qualifications du personnel clé à la page 41 de la DP, il est exigé : « *un (01) expert, Chef de mission ; deux (02) Auditeurs comptables confirmés et un (01) Spécialiste en audit des Marchés publics* ».

Par ailleurs, au point 3 du Nota Bene, pages 41 du dossier de la DP, il est mentionné : « **Un même personnel ne peut être proposé par plusieurs cabinets** ».

Constat n°3 :

Dans leurs propositions pour les lots 1 et 2, les Cabinets « SYNEX CONSULTING SARL » et « FIDEXCA SARL » ont respectivement proposé Monsieur **ADJOVI Comlan Léonard** au titre de Spécialiste en audit des Marchés publics.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL », porte sur le rejet de ses propositions, motif tiré de leur non-conformité aux exigences de la demande de propositions.

SUR LE REJET DES PROPOSITIONS DU CABINET « SYNEX CONSULTING SARL », MOTIF TIRE DE LEUR NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions du point 18.2 des IS, du Règlement de la Banque Mondiale selon lesquelles : « *Le Soumissionnaire fournira les informations requises afin d'établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché conformément à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification, en utilisant les formulaires figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission* » ;

Considérant les dispositions du point 11.1 des Instructions aux Candidats à la page 37 de la DP selon lesquelles il est précisé : « **La participation d'un même sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition : NON** » ;

Considérant en outre, que relativement à la qualification du personnel clé à la page 41 de la Demande de Propositions, les dispositions des IC 21.1 (iii) prescrivent quatre profils clés à savoir : « un (01) expert, Chef de mission ; deux (02) Auditeurs comptables confirmés et un (01) Spécialiste en audit des Marchés publics » ;

Qu'au point 3 du Nota Bene dispositions ci-dessus citées, il est mentionné : « **Un même personnel ne peut être proposé par plusieurs cabinets** » ;

Qu'il ressort de la lecture croisée des dispositions sus mentionnées qu'en aucun cas, deux cabinets ne peuvent proposer le même expert dans leur proposition respective ;

Considérant qu'en l'espèce, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL », conteste le rejet de ses propositions, motif tiré de leur non-conformité ;

Que l'instruction de la cause révèle que les critères prévus par la Demande de Propositions en matière de qualifications du personnel clé à la page 41, ne sont pas respectés par ledit cabinet ;

Que dans ses offres pour les lots 1 et 2, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a proposé, tout comme le cabinet « FIDEXCA SARL », monsieur ADJOVI Comlan Léonard, en tant que Spécialiste en audit des Marchés publics ;

Qu'en proposant monsieur ADJOVI Comlan Léonard comme Spécialiste en audit des Marchés publics pour chacune de leurs propositions respectives pour les lots 1 et 2, les cabinets « SYNEX CONSULTING SARL » et « FIDEXCA SARL » ont manqué de se conformer aux exigences de la Demande de Propositions ;

Que pour se défendre d'avoir été le premier à proposer monsieur ADJOVI Comlan Léonard, le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a joint une confirmation de disponibilité à lui délivrée par monsieur ce dernier et qui date du 05 juin 2025 ;

Que cette confirmation de disponibilité qui n'est qu'une promesse s'estompe dès lors que le Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » a proposé avec avis de ce dernier, son curriculum vitae de même que son dossier ;

Que le fait pour un autre candidat à la même procédure, notamment le cabinet « FIDEXCA SARL » de proposer ce même Spécialiste en audit des Marchés publics dans sa proposition disqualifie les deux candidats c'est-à-dire les cabinets « SYNEX CONSULTING SARL » et « FIDEXCA SARL » ;

Que contrairement aux allégations du Cabinet « SYNEX CONSULTING SARL », il ne revient guère à la COE encore moins à la PRMP de la Cour des Comptes d'écrire aux deux cabinets pour savoir qui s'est attaché en premier, les services de monsieur ADJOVI Comlan Léonard ;

Qu'étant donné que les Instructions aux Candidats ont interdit formellement aux candidats de proposer un même personnel, les cabinets « SYNEX CONSULTING SARL » et « FIDEXCA SARL » devraient s'y conformer ;

Que la présence de monsieur ADJOVI Comlan Léonard comme Spécialiste en audit des Marchés publics dans les propositions pour les lots 1 et 2 des cabinets « SYNEX CONSULTING SARL » et « FIDEXCA SARL », les disqualifie tous deux ;

Que c'est à bon droit que le Comité d'ouverture d'évaluation, a rejeté les propositions du cabinet « SYNEX CONSULTING SARL », motif tiré de leur non-conformité ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours du cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la Demande de Propositions n°170/PRMP-CC/SP-PRMP du 27 mars 2025 relative au recrutement de cabinets pour la réalisation de l'audit financier et de passation de marchés exercice 2024 et l'audit de clôture des centres d'Excellence d'Afrique pour l'Impact sur le développement basé à l'Université d'Abomey-Calavi y compris la période de grâce, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant du cabinet « SYNEX CONSULTING SARL » ;
- au Gérant du Cabinet « FIDEXCA SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Cour des Comptes ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Cour des Comptes ;
- à la Présidente de la Cour des Comptes ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)